

Une subvention de 50% de votre investissement sur les mesures de préventions au travail pour aider les TPE et PME contre le Covid-19



Pour aider les entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants à prévenir la transmission du COVID-19 au travail, l'Assurance Maladie – Risques professionnels propose la subvention « Prévention COVID » de 50% de votre investissement.

1/ Un montant minimum d'investissement pour bénéficier de la subvention

Pour bénéficier de la subvention à hauteur de 50 %, votre investissement global doit être d'au moins 1000€ HT si vous êtes une entreprise avec salariés et de 500€ HT si vous êtes un travailleur indépendant sans salarié.

2/ Qui peut demander la subvention ?

"Prévention COVID" est destinée aux entreprises de 1 à 49 salariés et les travailleurs indépendants (sans salariés) dépendant du régime général, à l'exclusion des établissements couverts par la fonction publique territoriale ou la fonction publique hospitalière. La liste précisant les critères d'éligibilité figure dans les conditions générales d'attribution de l'aide et prévoit les dispositions suivantes :

- cotiser au régime général de la Sécurité sociale en tant qu'employeur ;
- être implantée en France métropolitaine ou dans un département d'Outre-Mer ;
- avoir un effectif national (SIREN) compris entre 1 et 49 salariés ;
- avoir réalisé et mis à jour votre document unique d'évaluation des risques depuis moins d'un an, et le tenir à la disposition de la Caisse ;
- déclarer sur l'honneur ne pas bénéficier d'une aide publique portant une aide financière sur les mêmes investissements.

Une subvention de 50% de votre investissement sur les mesures de préventions au travail pour aider les TPE et PME contre le Covid-19



3/ Montant, délai et mesures de prévention financées

La subvention correspond à un montant de 50 % de l'investissement hors taxes réalisé par les entreprises et les travailleurs indépendants sans salariés pour l'achat d'équipements de protection du COVID-19. L'octroi de cette subvention est conditionné à un montant minimum d'investissement de 1000 € HT pour une entreprise avec salariés et de 500 € HT pour un travailleur indépendant sans salariés. Le montant de la subvention accordée est plafonné à 5 000 € pour les deux catégories.

4/ Quels investissements font l'objet d'une subvention ?

Si vous avez investi depuis le 14 mars ou comptez investir dans des équipements de protection jusqu'au 31 juillet pour les éléments suivants dans 2 catégories :

Mesures barrières et de distanciation physique

- Matériel pour isoler le poste de travail des contacts avec les clients, le public ou entre collègues : pose de vitre, plexiglas, cloisons de séparation, bâches, écrans fixes ou mobiles.
- Matériel permettant de guider et faire respecter les distances :
 - guides files,
 - poteaux et grilles,
 - accroches murales,
 - barrières amovibles,
 - cordons et sangles associés,
 - chariots pour transporter les poteaux, grilles, barrières et cordons.
- Locaux additionnels et temporaires pour respecter les distances : montage et démontage et 4 mois de location.

Une subvention de 50% de votre investissement sur les mesures de préventions au travail pour aider les TPE et PME contre le Covid-19



- Mesures permettant de communiquer visuellement : écrans, tableaux, support d'affiches, affiches. Les éléments à usage unique (scotchs, peintures, rubans, films plastique, recharges paperboard, crayons, feutres, etc.) ne sont pas pris en charge.

Mesures d'hygiène et de nettoyage

- Installations permanentes permettant le lavage des mains et du corps : pour les douches, prise en charge du matériel installé et des travaux de plomberie nécessaires à l'installation,
- Installations temporaires et additionnelles telles que toilettes/lavabos/douches : prise en charge de l'installation, de l'enlèvement et de 4 mois de location.

À noter : Les masques, gels hydro-alcoolique et visières sont financés uniquement si l'entreprise a également investi dans, au moins, une des mesures barrière et de distanciation sociale listée ci-dessus. Les gants et lingettes ne font pas partie du matériel subventionné.

5/ comment bénéficiaire de la subvention ?

Pour bénéficier de la subvention, il suffit de :

- télécharger et remplir le formulaire de demande pour les entreprises de moins de 50 salariés ou le formulaire dédié aux travailleurs indépendants sans salariés ;
- adresser, de préférence par mail, le formulaire avec les pièces justificatives demandées dans le formulaire à votre caisse régionale de rattachement (Carsat, Cramif ou CGSS). Pour savoir à quelle caisse vous adresser et ses coordonnées, consultez la liste classée par région.

Votre subvention vous sera versée en une seule fois par la caisse régionale après réception et vérification des pièces justificatives.

Votre demande devra être envoyée à votre caisse régionale de rattachement avant le 31 décembre 2020.